

Commune de Violay
Département de la Loire
République Française

DECISION DE LA PRESIDENTE DU CCAS
MAIRE DE VIOLAY

D.2025.01

OBJET : Signature d'un bail à ferme entre le CCAS de Violay et le GAEC du THIVIN pour la location de parcelle agricole

La Présidente du CCAS, Maire de Violay,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales notamment l'article 2122-22 pour les communes fixant le cadre dans lequel l'assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2022.03.01 en date du 15 novembre 2022, donnant délégation à Madame la Présidente pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que le CCAS de Violay est propriétaire des parcelles agricoles d'une superficie totale de 44.94 ha,

CONSIDERANT que lors de la séance du 22 avril 2025, le conseil d'administration du CCAS a autorisé la location des parcelles agricoles aux GAEC THIVIN et de la Croix CHERBLANC. Lors de cette réunion, il a approuvé les nouvelles clauses du bail à ferme.

CONSIDERANT enfin, qu'une réunion en présence de la chambre d'agriculture a permis de trouver un accord entre les différents GAEC pour la division des parcelles. Les clauses de cet accord ont été insérées dans un bail à ferme.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la signature du bail à ferme sous seing privé entre le CCAS de Violay et le GAEC du THIVIN pour la location de parcelles agricoles, annexé à la présente décision.

Article 2 : que le bail à ferme est conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2033 inclus.

Article 3 : que ce bail prévoit notamment une clause de revoyure afin d'organiser une réorganisation foncière en présence de la chambre d'agriculture et des différents GAEC présents sur la commune de Violay.

Article 4 : Dire que la superficie totale louée par le CCAS est de 27.24 ha et que le fermage dû est fixé en conséquence à 3 098.55 € soit 113.75 € de l'hectare. L'agriculteur devra également rembourser le bail à hauteur de 20 % des taxes foncières et 50 % des frais de la chambre d'agriculture, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 5 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame la Présidente ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, directement par courrier ou par la plateforme « Télérecours », dans un délai de 2 mois à compter de la publication, notification et transmission à la Préfecture.

Fait à Violay, le 23 avril 2025,

La Présidente du CCAS, Maire de Violay,
Madame Véronique CHAVEROT.




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210220-20250423-CCAS202501-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2025
Publication : 23/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

